



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection Santé Animales et Environnement

**Arrêté n° 36-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017
portant enregistrement de la demande souscrite par la SCEA BIO DUO en vue
d'exploiter un élevage de 744 animaux-équivalent porcs
au lieu-dit "La Marzan", sur le territoire de la commune de REBOURSIN**

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU la demande présentée en date du 05/07/2017 par la gérante de la SCEA BIO DUO dont le siège social est au lieu-dit «La Marzan» à REBOURSIN pour l'enregistrement d'un élevage de porcs de 744 animaux-équivalents - (rubrique n° 2101-2-a de la nomenclature des installations classées, soit l'activité d'élevage, vente, transit etc. de porcs pour un effectif de plus de 450 animaux-équivalents mais ne disposant pas de plus de 2000 places de porcs à l'engrais ou 750 places de truies reproductrices) sur le territoire de la commune de REBOURSIN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels, ainsi que le plan d'épandage ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration du 29/08/2001) ;

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de REBOURSIN, lieu d'implantation de l'élevage n°36-2017-07-10-003 du 10/07/2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation par le public au cours de la consultation du public entre le 31/07/2017 au 18/09/2017 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés entre le 31/07/2017 et le 03/10/2017 ;

VU le rapport du 31/10/2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté, transmis au pétitionnaire le 13 novembre 2013 ;

VU le courriel du 14 novembre 2017, indiquant que le projet d'arrêté, transmis le 13 novembre 2017 n'appelle aucune observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage tel qu'il est présenté dans le dossier respecte les prescriptions techniques imposées de part l'arrêté ministériel du 27/12/2013 sus visé et que de ce fait les exploitants respectent les distances d'épandage réglementaires;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

La SCEA BIO DUO représentée par Madame GAUDIN Béatrice, gérante de la SCRA dont le siège social est situé à REBOURSIN au lieu-dit « La Marzan », faisant l'objet de la demande susvisée du 05/07/2017, est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de REBOURSIN au lieu-dit « La Marzan ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein-air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a) plus de 450 animaux-équivalents	Elevage de porcs de : 117 truies et verrats 120 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg 369 porcs à l'engrais	744 animaux-équivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Références cadastrales	
Reboursin	Sections : ZK - n° 01 et 67 ZL - n° 01 et 63	Parcours et bâtiment d'élevage Parcours

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05/07/2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétés par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration délivré le 29/08/2001 à la SCEA Bio Duo).

Article 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Chapitre 2.1. Publicité (art R 181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de Reboursin et peut y être consultée ;

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Reboursin pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des Services de l'État dans l'Indre, pour une durée identique ;

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté (Vatan, Meunet-sur-Vatan, Saint-Florentin) ;

Chapitre 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 2.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Reboursin, les Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

